

ARTICLE VIII

1. A partir de l'année 1956, le Gouvernement de l'Islande soumet au Secrétaire général, le 31 octobre de chaque année au plus tard, les prévisions de dépenses afférentes aux Services pour l'année civile suivante. Les prévisions sont établies conformément aux dispositions de l'Article III et aux Annexes II et III au présent Accord.

2. Le Gouvernement de l'Islande fournit au Secrétaire général, dans les six mois qui suivent la fin de chaque année civile, un état des dépenses réelles afférentes aux Services pour l'année en question. Le Secrétaire général soumet cet état à toute vérification ou à tout autre examen qu'il juge nécessaire et adresse au Gouvernement de l'Islande un rapport sur cette vérification.

3. Le Gouvernement de l'Islande fournit au Secrétaire général tous renseignements complémentaires dont le Secrétaire général peut avoir besoin au sujet des prévisions de dépenses ou des états de dépenses réelles, ainsi que tous renseignements dont il dispose sur le degré d'utilisation des Services par les aéronefs de toute nationalité.

4. L'état des dépenses réelles pour chaque année, à compter de l'année 1957, est soumis à l'approbation du Conseil.

5. L'état des dépenses réelles, approuvées par le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent Article est communiqué aux Gouvernements contractants.

ARTICLE IX

1. Quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses réelles approuvées par le Conseil et afférentes à la mise en œuvre, à l'exploitation et à l'entretien des Services sont remboursées au Gouvernement de l'Islande.

2. A partir de l'année 1957, et après s'être assuré que les prévisions présentées par le Gouvernement de l'Islande aux termes du paragraphe 1 de l'Article VIII ont été établies conformément aux dispositions de l'Article III et aux Annexes II et III, le Conseil autorise le Secrétaire général à effectuer des versements audit Gouvernement, pour chaque trimestre, au plus tard le premier jour du deuxième mois du trimestre. Ces versements sont fondés sur les prévisions mentionnées ci-dessus et constituent des avances, sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 3 du présent Article. Le montant total de ces versements ne peut, pour aucune année, dépasser la limite fixée conformément aux dispositions de l'Article V.

3. Après approbation par le Conseil de l'état des dépenses réelles des années successives à compter de l'année 1957, le Secrétaire général ajuste les versements trimestriels suivants au Gouvernement de l'Islande de manière à compenser toute différence entre les versements effectués pour une année aux termes du paragraphe 2 du présent Article et les dépenses réelles approuvées pour cette même année.

4. Les Gouvernements contractants qui ne sont pas représentés au Conseil sont invités à participer à l'examen, par le Conseil ou l'un quelconque de ses organes, des prévisions de dépenses présentées par le Gouvernement de l'Islande conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article VIII.

5. Les prévisions de dépenses approuvées par le Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article, sont communiquées aux Gouvernements contractants.